

Gouvernement du Québec

Décret 51-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 1032-2005 du 2 novembre 2005 relatif au régime d'emprunts à court terme ou à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le décret n^o 1032-2005 du 2 novembre 2005 autorise le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés jusqu'au 31 décembre 2009 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, pour un montant maximal de 71 650 000 \$ auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur les emprunts à court terme, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté le 14 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de majorer son régime d'emprunts à court terme ou à long terme de 7 700 000 \$ pour le porter à 79 350 000 \$, auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur les emprunts à court terme;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1032-2005 du 2 novembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le dispositif du décret n^o 1032-2005 du 2 novembre 2005 soit modifié par le remplacement du nombre « 71 650 000 \$ » par le nombre « 79 350 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47585

Gouvernement du Québec

Décret 52-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lise St-Amour membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue à compter du 5 février 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux: